

GPL191z3

Gazette du Palais, 13 septembre 2014 n° 256, P. 9 - Tous droits réservés

Gazette

191z3 — L'accès à la justice, un droit menacé

J'ai longtemps pensé que la mondialisation viendrait des droits fondamentaux et que l'accès au droit et à la justice, permettant aux citoyens de faire valoir leurs légitimes revendications occuperait une place naturelle. J'ai cru en la perspective d'un monde d'égalité et de libertés fondé sur le droit et son effectivité. J'ai imaginé que l'histoire des nations, et notamment l'histoire européenne, pouvait se confondre avec l'émergence d'un État de droit ayant une véritable épaisseur juridique fondé sur l'effectivité de l'accès à la justice. Le citoyen doit avoir accès à la justice, c'est-à-dire aux tribunaux, piliers de l'État de droit et garants des droits fondamentaux. Cette utopie semble à bout de souffle, cernée par la crise et l'austérité.

*Gazette – Justice – accès – menace***par Rédaction Lextenso****et Michel Bénichou**

vice-président du Conseil des barreaux européens

L'économie est devenue le véritable moteur, le seul moteur de la mondialisation et l'Union européenne n'y échappe pas. Elle est en train d'oublier sa mission qui était de rester la gardienne des valeurs démocratiques. Elle devrait être la boussole morale de la planète, depositaire d'un trésor infiniment périssable et fragile : les droits fondamentaux et leur effectivité. L'Europe est, en effet, unique en ce qu'elle a reconnu sa propre barbarie pour mieux la tenir à distance. C'est par l'accès à la justice des citoyens que l'Europe a pu mettre en pratique les traités, notamment sur les questions de libre circulation.

Or, elle est en train de créer ses propres freins aux droits fondamentaux et à leur application. Au nom de la libre circulation des marchandises et des capitaux, on a renoncé à tout partage de valeurs communes. Il ne sert donc à rien, comme le faisait la Constitution de l'Union soviétique, de proclamer des droits, si leur caractère effectif n'est pas assuré et s'il est impossible pour les citoyens de recourir à la justice et donc aux professionnels du droit pour les faire appliquer et respecter.

La Cour européenne des droits de l'Homme, en 2011, a rendu 105 arrêts concernant le droit à un recours effectif. C'est le second thème le plus traité, après la durée des procédures (199 arrêts). Et ce nombre va encore augmenter, car les États européens, au nom de l'austérité, restreignent, délibérément, cet accès. Pour ce faire, ils ont inventé des règles juridiques et des restrictions financières. Il nous faut en examiner quelques-unes et décider, face à cette situation, l'action nécessaire des citoyens et de leurs porte-parole historiques, les avocats.

I. Les restrictions à l'accès à la justice

Au nom de l'austérité, dissimulée, parfois, sous les termes de « performance de la justice », on impose des restrictions aux citoyens quant à la reconnaissance judiciaire de leurs droits. L'économie de marché s'est durcie et impose sa loi, loi qui n'a aucun lien avec les droits fondamentaux. La justice n'est pas épargnée et doit se soumettre à des économies. D'un désir de grandeur on est passé à une généralisation des restrictions, des restrictions à la fois juridiques et financières.

A. Les restrictions juridiques à l'accès à la justice

Ces restrictions, insidieuses, peuvent toutes apparaître comme parfaitement justifiées et justifiables. Le souci d'un citoyen est de soumettre sa cause, quelle qu'elle soit, à un juge indépendant et impartial. C'est le « droit au bon juge » évoqué par le Doyen Serge Guinchard. Le justiciable attend d'un juge qu'il prenne le temps de l'écouter, de le comprendre et rende une décision motivée qui lui soit compréhensible. La justice contribue ainsi à la paix sociale. En France, en 1789, la révolution française n'a pas débuté par une demande de libertés mais par celle de l'égalité des droits. Tout commence par l'égalité et c'est la Justice.

Or malgré leur adhésion à la Charte des droits fondamentaux qui proclame le droit au recours effectif (art. 47), les États ont multiplié les barrières juridiques pour empêcher le justiciable d'accéder à son juge. Le contentieux est

considéré comme un tsunami, une catastrophe naturelle qu'il faut endiguer à tout prix. Certains gouvernants prétendent même qu'il y a beaucoup trop de justiciables et que le citoyen européen deviendrait procédurier comme le citoyen du nouveau monde. Le justiciable et son avocat seraient des empêcheurs de vivre paisiblement sans conflits. Ils dérangent. On les incite à s'arranger rapidement et sans coût pour l'État. Et pourtant... Le conflit n'est pas étranger à la vie des sociétés. Il en fait partie intégrante. Georg Simmel, philosophe allemand, indique même dans son ouvrage « Le conflit » qu'il faut inverser nos habitudes de pensée : plutôt que de chercher à exclure les conflits ou en diminuer l'intensité et le nombre pour structurer solidement une société, il s'agit de les considérer comme un facteur d'équilibre social.

L'honneur de notre tradition juridique et judiciaire, fondée sur le droit romano-germanique, résulte du fait que, quel que soit l'enjeu du litige sur le plan matériel et/ou humain, le juge doit toujours répondre présent. C'est sa dignité, sa raison d'être. On doit considérer que le justiciable est le maillon fort d'un État de droit digne de ce nom. Le justiciable doit trouver, pour lui répondre, un bon juge. Mais est-ce aujourd'hui toujours le cas ? Les textes créent, constamment, des pièges procéduraux destinés à empêcher la rencontre entre le justiciable et son juge.

Le durcissement des règles procédurales. Certes, le juge doit examiner la recevabilité du recours. Toutefois, cette recevabilité ne doit pas être un prétexte pour, systématiquement, écarter le justiciable. Le droit a atteint un trop haut niveau de sophistication. Ainsi, en France et dans toute l'Union européenne, on multiplie les filtres destinés à restreindre l'accès au juge et les règles d'irrecevabilité. Sous des prétextes de procédure formelle, sans entendre le justiciable, sans examiner le fond et l'équité de sa cause, le juge, en toute solitude, pourra, par une décision rapide, parfois non motivée, rejeter la procédure sans jamais aborder le fond. Environ un tiers des décisions rendues par la Cour de cassation ne sont pas vraiment motivées. En 2012, les décisions de non-admission correspondaient à 35,28 % des décisions rendues par la première chambre civile de la Cour de cassation. Pour les autres chambres, le chiffre également d'un tiers ou un peu moins, sauf pour la chambre criminelle où il atteint 68 %. Or, l'expression « non admis » jette à tort un « double discrédit, d'une part, sur la Cour de cassation, car le justiciable pense que son pourvoi n'a pas été examiné et, d'autre part, sur l'avocat aux conseils à qui le justiciable pourrait reprocher d'avoir soutenu un pourvoi que la Cour de cassation n'a pas pris la peine de juger » (lire en ce sens L. Poulet, « La pratique des décisions de non-admission. Le point de vue d'un avocat à la Cour de cassation » : Gaz. Pal. 8 févr. 2014, p. 9, 165w9).

Par ailleurs, devant la cour d'appel, le conseiller de la mise en état est seul compétent pour prononcer la caducité de l'appel, pour déclarer l'appel irrecevable... (CPC, art. 914). En revanche, le juge de la mise en état ne peut statuer, lui-même, sur toutes les fins de non-recevoir. Le justiciable peut donc attendre des mois, voire des années, pour se voir appliquer une fin de non-recevoir que le juge de la mise en état avait pu discerner dès le début de la procédure.

Dans le même temps, on généralise et exige l'exécution provisoire des décisions de première instance, c'est-à-dire le paiement, par le justiciable ayant été condamné par la juridiction de premier degré, et ce sans attendre le nouvel examen par une juridiction supérieure. Ainsi, ayant réglé ou ne pouvant le faire, il n'accèdera pas au second degré et, souvent, à la collégialité des magistrats. Il s'agit second un filtre pour éviter les appels. Cela renchérit la procédure et génère une insécurité pour le justiciable appelant.

La Cour européenne des droits de l'Homme a considéré que cela pouvait être un frein à l'accès de justice. Elle a condamné la France (CEDH, 14 nov. 2006, n° 348/03, ONG c/ France). Cela n'a rien changé. Au contraire, la règle a été généralisée. Devant certaines juridictions, l'exécution provisoire peut être de droit (conseil des prud'hommes) alors qu'on connaît le taux d'appel en cette matière (61 %) et la qualité des jugements rendus.

De même, la durée des procédures civiles et pénales peut constituer un déni de justice rendant l'accès aux tribunaux largement illusoire. On connaît la jurisprudence de la CEDH puisque, entre 1959 et 2009, elle a rendu plus de 3 000 arrêts concernant la durée excessive des procédures (3 000/12 000)... arrêts rendus après de longues années, puisque cette juridiction n'applique pas les règles qu'elle exige.

Selon une enquête du ministère de la Justice publiée dans le cadre des débats sur la « justice du XXI^e siècle », 95 % des Français trouvent leur justice trop lente, 88 % la perçoivent trop complexe et 80 % estiment le langage judiciaire peu compréhensible. Cela n'empêche pas 55 % des sondés de lui faire confiance.

Les chiffres donnés par la commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) dépendant du Conseil de l'Europe, sur la longueur des procédures, sont eux aussi inquiétants. Ainsi, les affaires non pénales sont jugées en France en 220 jours. Au Portugal, elles le sont en 1 100 jours. Pour les affaires civiles et commerciales contentieuses, c'est Malte qui tient la palme avec 800 jours, alors que la France est à un peu moins de 300 jours. Le meilleur temps est celui de la Lituanie et de la République tchèque à moins de 100 jours. Pour les affaires de droit

administratif, la France est à plus de 300 jours. Il s'agit de moyenne pour 2010. Compte tenu du manque de moyens, on peut penser que les années postérieures ne sont pas meilleures.

Il faut signaler la publication des tableaux de bord de la justice dans l'Union européenne, initiative de la direction Justice de la Commission européenne. Le premier, publié en 2013, le second, en mars 2014. En annexe, figure l'étude du CEPAJ sur le fonctionnement des systèmes judiciaires dans les États membres qui se fonde sur les chiffres et données de l'exercice de l'évaluation 2012-2014. La Commission y note que la durée d'une procédure avant l'obtention d'une décision de première instance peut avoir des conséquences sur le coût de la procédure et donc sur l'effectivité de la justice. La France n'est pas parmi les moins efficaces pour les affaires civiles et commerciales et contentieuses. Mais, depuis 2010, le délai est stable à une année.

Dans les 10 premiers États membres, la procédure judiciaire se résout en moins d'un an, puisque la durée de la procédure est de 200 jours au maximum. Enfin, pour les affaires civiles, commerciales et contentieuses, la France est parmi les États membres les moins efficaces, car un peu moins de 100 % des affaires sont classées.

Le tableau ne semble pas tenir compte de l'exécution des décisions judiciaires définitives. Or, la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH, 10 avr. 2014, n° 5238/10, Teribus c/ Portugal) indique que le droit à un tribunal serait illusoire, si l'ordre judiciaire interne d'un état membre permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie. La Cour précise que si la décision définitive reste inexécutée, cela vide de son sens la protection accordée par l'article 6 de la Convention. Ainsi, elle considère explicitement que l'exécution d'un jugement ou d'un arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit être considérée comme partie intégrante du « procès » au sens de l'article 6 de la Convention. Elle rappelle l'existence d'une obligation positive de mettre en place un système qui soit effectif, en pratique comme en droit, et qui assure l'exécution des décisions judiciaires définitives entre personnes privées.

Dès lors, la responsabilité des États est susceptible d'être engagée si les autorités nationales chargées des procédures manquent de diligences. Cette responsabilité peut être engagée, aussi bien lorsque c'est une personne de droit privé que de droit public qui doit exécuter une décision judiciaire. En l'espèce, la Cour a caractérisé l'absence de diligence de l'huissier de justice qui, dans le cadre de la procédure, a omis de donner une assistance adéquate aux requérants afin d'assurer avec célérité l'exécution d'un jugement rendu par le tribunal. La Cour européenne des droits de l'Homme considère que les autorités nationales n'ont pas assisté les requérants de manière effective dans les démarches afin qu'ils obtiennent l'exécution du jugement et conclut, dès lors, à la violation de l'article 6 § 1^{er} de la Convention. Ainsi, ces statistiques seraient utiles pour connaître la durée moyenne de l'exécution du jugement et le nombre de décisions qui ne peuvent, pour une raison ou pour une autre, être exécutées.

En France, le rapport sur la « célérité et la qualité » de la voie d'appel a conduit à une réforme importante de la procédure devant la cour d'appel. Pour les justiciables et leurs avocats, en a découlé une forte insécurité juridique, fondée sur la coexistence de pratiques différentes selon les cours d'appel et la nécessité, pour la Cour de cassation, d'émettre plusieurs avis (notamment sur les questions de communication de pièces). La volonté du législateur a également été d'obtenir des conclusions structurées et donc d'imposer un cadre précis pour les écritures des avocats, au détriment de leur liberté. De façon étonnante, le barreau, généralement rebelle, a accepté l'ensemble de ces dispositions, sans néanmoins ménager ses critiques et son inquiétude. Localement, compte tenu du manque de moyens, on s'aperçoit que les magistrats se sont adaptés et ont décidé de faire échapper la procédure aux délais légaux avec les conséquences en matière de sécurité juridique qu'on imagine. Par ailleurs, pour tenter d'améliorer ces délais, des conventions ont été conclues entre magistrats et barreaux. Sur le principe, l'idée intéressante mais il n'existe aucun cadre légal. Parfois, ces conventions traitent des échanges par voie électronique, d'autre fois de la structuration des écritures des avocats... Des droits locaux sont en train de s'ériger. Les protocoles sont signés par les bâtonniers qui ont considéré être titulaires d'un mandat donné par leur barreau. Corinne Bléry, dans « les métamorphoses des sources – la contractualisation de la procédure civile » (Gaz. Pal. 31 juill. 2014, p. 11, 178k0) rappelle que le « Bâtonnier représente le Barreau dans tous les actes de la vie civile » et se demande si un protocole de procédure est « un acte de la vie civile » ? « Dans le cas contraire », précise-t-elle, « un mandat des avocats du barreau serait alors nécessaire. À tout le moins, les parties non représentées ne peuvent être liées par de tels protocoles ni les avocats extérieurs au barreau. En outre, un chef de juridiction ou un bâtonnier peut-il être considéré comme engageant sa juridiction ou représentant les avocats de son barreau... alors qu'il accepte de signer un protocole comportant des dispositions *contra legem* ? »

D'autres phénomènes doivent être dénoncés. Ainsi, sous prétexte de définir le périmètre d'intervention du juge, on veut, en réalité, déjudiciariser. Dans leur délibération de La Baule (31 mai 2013), les Premiers présidents de cour d'appel ont suggéré un grand nombre de transferts, vers les notaires ou le secteur privé, de contentieux divers. Au prétexte d'une prétendue « simplification du droit », les notaires, en 2014, ont également émis des suggestions.

Comme par extraordinaire, toutes entraînent un renforcement du secteur notarial et une diminution du contentieux et des activités des avocats.

Les rapports se multiplient, qui préconisent le développement des modes alternatifs de règlement des différends au détriment du contentieux. Déjà, à titre expérimental, certains litiges sur l'autorité parentale sont renvoyés en médiation. On ne peut plus saisir le juge sans avoir, préalablement, utilisé la médiation (L. n° 2011-1862, 13 déc. 2011 : JO 14 déc. 2011, p. 21105). Un bilan sera fait au 31 décembre 2014 pour savoir si cette expérience doit être étendue dans toute la France, mais on ne sait encore avec quels moyens. Dans certains pays européens, on institue des médiations obligatoires lorsque le système judiciaire est bloqué. Tel est le cas de l'Italie. Un premier décret (4 mars 2010) instituant cette médiation obligatoire pour nombre de contentieux a été annulé, le 24 octobre 2012, par la Cour constitutionnelle italienne pour des raisons de pure forme. On aurait pu espérer que la motivation tienne en le nécessaire accès au juge et le caractère insupportable de ce filtre. Tel n'a pas été le cas. Une nouvelle loi a ainsi institué la médiation obligatoire en Italie. Pour calmer les avocats, leur présence obligatoire a elle aussi été prévue. Dans d'autres pays, cette solution est envisagée, comme en France, ou déjà pratiquée. Pourtant, cette culture du compromis n'est pas la nôtre. Elle ne peut être qu'une voie complémentaire à l'accès traditionnel à la justice et non une voie équivalente.

L'objectif d'une médiation obligatoire est de réduire le contentieux. En prônant une médiation gratuite, on écarte nécessairement les véritables professionnels qui ne pourront intervenir sans indemnisation. De surcroît en la rendant obligatoire, on risque, comme le rappelait le conseiller Fabrice Vert (« La tentation de la médiation obligatoire » : Gaz. Pal. 18 janv. 2014, p. 9, 162g0) de la « dénaturer dans être assuré par ailleurs de la développer. En effet, la médiation est axée sur l'autonomie et la responsabilité de l'ensemble de ses acteurs. Il est contraire à son essence même d'en faire un préalable obligatoire à toutes actions judiciaires. Si elles y vont contraintes et forcées, ce ne sera qu'un passage obligatoire purement formel et qui risque de donner aussi peu de résultat que les tentatives préalables obligatoires de conciliation devant les conseils des prud'hommes ou les tribunaux d'instance ».

Il serait préférable, comme dans certains pays, outre de prévoir une véritable information en matière de médiation, d'imaginer des incitations financières pour faciliter le choix des modes alternatifs de règlement des litiges.

Viviane Reding, ancienne membre de la Commission européenne chargée de la Justice, indiquait entendre développer la médiation. La question de l'utilisation des modes alternatifs de règlement des conflits fait partie du questionnaire du « tableau de bord de la Justice en Europe », diffusé en 2013, et en 2014, par la Commission dans le cadre du programme « justice pour la croissance ». Les avocats doivent participer largement et avec ambition à ce processus.

Les suppressions envisagées. Dans de nombreux pays, on a décidé la suppression physique de juridictions. Ainsi, au Portugal, une nouvelle carte judiciaire a été instaurée qui a entraîné la suppression de 70 tribunaux.

Dans d'autres pays européens, la même démarche est en cours pour des économies d'échelle et une volonté de spécialisation des juridictions (Finlande, Croatie, Irlande, Suède, Belgique, Danemark et Pays-Bas selon le CEPEJ).

En France, entre 2007 et 2011, près de 400 juridictions ont été supprimées représentant un tiers des tribunaux existants. On en comptait 1 206 juridictions en 2007 pour 816 aujourd'hui. Ce sont les juridictions traitant des contentieux du droit du travail, des litiges de la consommation, du logement, des petits litiges qui ont été les premiers évincés, au nom de l'efficacité de la justice.

Pourtant, la France était dans la moyenne européenne. En 2006, on y comptait un tribunal pour 70 255 habitants alors qu'en Allemagne, on compte un tribunal pour 72 569 habitants. Le ressort d'un tribunal français couvrait 703 km². Il est de 314 km² en Allemagne et 363 km² en Autriche.

On crée un éloignement supplémentaire pour les justiciables, qui vont devoir parcourir 100 ou 150 kms pour faire valoir une argumentation auprès d'une juridiction.

Pour des personnes qui vivent déjà dans la précarité, cela équivaut à les priver d'accès à la justice.

Supprimer une juridiction de proximité et n'instaurer aucune méthode aisée permettant d'accéder au juge, c'est supprimer le droit à un recours effectif.

De surcroît, les réformes concernant les juridictions ont un coût important. Elles doivent être programmées dans la durée et chiffrées, ce qui n'avait pas été le cas, lors de la précédente réforme en France. Elles ne doivent pas être menées dans une perspective uniquement malthusienne. Elles doivent être liées aux réformes des collectivités territoriales.

Le développement d'e-justice créerait qu'une fracture supplémentaire. L'accès à la Justice n'est plus possible pour ceux qui ne maîtrisent pas la technologie numérique.

La Cour de justice de l'Union européenne a considéré qu'on ne pouvait proposer exclusivement des voies électroniques de justice car, si tel était le cas, « l'exercice des droits pourrait être rendu pratiquement impossible... pour certains justiciables » (CJUE, 8 mars 2010, n^{os} C-317/07 à C-320/08, Rosalba Alassini et a. c/ Télécom Italia).

Toutefois, il faut aussi admettre que les systèmes de technologie de l'information et de la communication peuvent contribuer à réduire la longueur des procédures et à faciliter, parfois, l'accès à la justice. Ils peuvent jouer un rôle croissant dans la coopération transfrontalière entre les autorités judiciaires et entre les avocats, et donc permettre une application effective de la législation dans l'Union européenne. Les écueils sont connus, ils doivent être maîtrisés. Il faut se méfier des systèmes experts qui, dans un premier temps, servent les avocats ou les magistrats, puis, dans un second temps, imposent leurs solutions aux mêmes professionnels du droit. De même, les systèmes qui imagent le développement d'une informatique d'aide à la rédaction pour les contentieux à caractère répétitif avec des formules préalables et préenregistrées peuvent générer, soit une dégradation du droit, soit le cantonnement de l'avocat ou du juge dans des dossiers types, réduisant leur liberté d'appréciation et générant une forme de paresse intellectuelle, de conformisme et de perte de liberté. Les informaticiens sont toujours, en début de leur mission, des exécutants. Puis, au fur et à mesure, ils imposent, sous prétexte technique, leurs normes et leurs impératifs aux autres parties.

Après la suppression des tribunaux, verrons-nous la suppression des juristes ? La Commission européenne, dans son rapport 2012 sur l'intégration du marché unique, stigmatise le marché des services juridiques qui ne serait pas assez concurrentiel. On évoque de nombreuses professions réglementées au niveau national et on prétend que ces réglementations prendraient la forme de barrières à l'entrée et de restrictions à l'exercice d'activités professionnelles. Il s'agirait d'ouvrir la profession encore plus qu'elle ne l'est... Mais les avocats ne sont pas les plus concernés.

Concomitamment, dans le rapport 2012 déposé par le CEPEJ, on invoque le trop grand nombre d'avocats dans certains pays. Le CEPEJ vise la Grèce mais aussi l'Italie, l'Espagne, Chypre et Malte. On retrouve ainsi des pays qui sont sous le contrôle attentif de cette Troïka composée de la Commission européenne, du Fond monétaire international et de la Banque centrale européenne. Ce trio, dont les prérogatives sont aussi étendues qu'opaques, exerce un pouvoir effectif. Ils mesurent le système judiciaire sous l'unique aune de l'économie et de la finance.

L'Union européenne veut oublier que c'est le droit qui la rapproche du citoyen européen et lui donne la légitimité qu'elle n'a pas comme simple coordinatrice des flux de marchandises ou de capitaux. Cela ne doit pas empêcher, pour la profession d'avocat en France, une réflexion sur le nombre des avocats. Le chiffre peut, certes, paraître faible par rapport au reste de l'Europe (60 000 avocats en France, pour 200 000 avocats, 150 000 en Allemagne ou en Espagne, 150 000 sollicitors en Angleterre et au Pays de Galles). Toutefois, parallèlement, on constate une paupérisation de certains avocats préoccupante. Le barreau de Paris, à juste titre, dans le rapport *Haeri* publié en décembre 2013, y expose ses calculs et inquiétudes pour l'avenir.

On supprime des juridictions. On envisage la suppression de juristes. Il restera à supprimer les justiciables. Le Code de procédure civile du Québec prévoit, depuis le 4 juin 2009, une procédure pour plaideurs querulents. Elle permet au juge d'interdire à un justiciable qui exerce son droit d'ester en justice, de manière excessive ou déraisonnable, d'introduire une demande en justice, sans autorisation préalable. En 2014, en France, on comptait 200 plaideurs qualifiés de querulents par la justice (v. C. Kleitz, « La querulence en effervescence » : *Gaz. Pal.* 13 mars 2014, p. 3, 170s1, éditorial), leur interdira-t-on d'agir ?

Enfin, la dernière démarche constatée consiste en une déjudiciarisation. On considère qu'un certain nombre de questions, qui relevaient habituellement de la justice, doivent être renvoyées vers le secteur privé (traitement par les notaires du divorce sans recours au juge par exemple. Or, nous avons besoin de la justice. Le recours au juge n'est ni un luxe, ni un détour. L'ordre du droit et de la justice doit primer sur le désordre des forces. Les restrictions financières s'ajoutent aux restrictions juridiques.

B. Les restrictions financières à l'accès au juge

On peut certes se contenter d'adhérer à la justice, comme valeur ou vertu. Cela a un mérite. Cela ne coûte rien. Toutefois, des ressources matérielles sont nécessaires pour mener une véritable politique de justice et en faire une institution au service des citoyens.

Les budgets de la justice en Europe. Pour être indépendants et non-corruptibles, les juges doivent être correctement payés, travailler avec du matériel récent de haute technologie, mener des investigations éventuellement complexes et coûteuses pour découvrir la vérité.

Or, partout, les budgets de la justice sont en baisse. On note une diminution programmée des budgets de la justice de plus de 20 % sur cinq ans au Royaume-Uni et aux Pays-Bas. En Espagne, la réduction des salaires des magistrats est d'environ 10 %. Il en est de même au Portugal.

La première difficulté tient donc au budget consacré par les États à leur justice. Le rapport du CEPEJ, publié en 2012, sur les chiffres de 2010, qu'on peut imaginer plus mauvais en 2012 et 2013, sont édifiants. En 2014, les budgets de la justice vont continuer à baisser ou, au mieux, à se stabiliser. Cela constituera néanmoins une baisse de la protection des droits, si l'on considère l'augmentation parallèle des charges et l'inflation. Par ailleurs, les frais de justice augmentent. En 2012, il n'existait plus qu'un pays permettant l'accès gratuit au juge (le Luxembourg).

En effet, en France, le gouvernement de François Fillon avait instauré en 2010 :

- une taxe de 150 € payée par chacune des parties devant la cour d'appel ;
- une taxe de 35 € pour toute demande en première instance, quelle que soit la nature du litige ou de la juridiction.

Naturellement, l'absence de règlement de la taxe de 35 € constituait un motif d'irrecevabilité du recours. Le Conseil national des barreaux français avait introduit un recours devant le Conseil d'État pour voir supprimée cette taxe, recours rejeté par un arrêt du 28 décembre 2012, aux motifs que les buts poursuivis étaient légitimes car les taxes ne constituaient pas une charge excessive au regard des facultés contributives des justiciables.

En 2014, le Gouvernement passé à gauche a décidé la suppression de la taxe de 35 €, qui rapportait 60 millions d'euros affectés au budget de l'aide juridictionnelle. Aucun fonds n'est venu la remplacer. Toutefois, on imagine désormais une taxe pesant sur le chiffre d'affaires des avocats qui permettrait de couvrir cette somme... Un peu comme si on demandait au médecin de payer pour couvrir le déficit du budget de la sécurité sociale.

Ces taxes et frais de procédures sont en augmentation et constituent une ressource financière pour les États. En Autriche, en 2010, toujours selon le CEPEJ, la part des ressources issues des frais de justice dans le budget alloué aux tribunaux est de 109,8 %. Le second pays, au niveau des frais de justice, était Malte (51,9 %). Puis, ce sont des pourcentages résiduels de moins de 10 % (Angleterre 8,8, Italie 7,4, Allemagne 4,1, Belgique 3,7...).

En Espagne, la loi du 21 novembre 2012 a instauré une augmentation considérable des frais de justice. Dans l'ordre civil, l'échelle est de 150 € pour les petits litiges, de 300 € pour les requêtes et les litiges « ordinaires », de 800 € en cas d'appel, et 1 200 € pour la Cour de cassation. En matière administrative, on retrouve les mêmes chiffres : 200 € pour le tribunal, 800 € pour la cour d'appel et 1 200 € en cassation. Les chiffres sont un peu moindres pour les litiges en matière sociale (500 et 750 €). La Fédération des barreaux d'Europe s'est manifestée auprès du ministère de la Justice espagnol, et ce sans succès.

L'Agence des droits fondamentaux a mis en exergue le montant élevé des frais de justice couvrant les frais de procédure et les frais d'avocat, comme constituant un obstacle à l'accès à la justice dans huit États membres. La CEDH (CEDH, 26 oct. 2010, n° 046040/07, Marina c/ Lettonie) a conclu que l'obligation de payer des droits d'instance aux tribunaux civils au moment de déposer une réclamation ne pouvait pas être considérée comme une restriction du droit d'accès à un tribunal, incompatible en soi avec l'article 6 CEDH, pour autant que cette obligation ne pose pas atteinte à « l'essence du droit d'accès à un tribunal ». Auparavant, la même CEDH avait rendu un arrêt (CEDH, 12 oct. 2007, Stankov c/ Bulgarie) dans lequel elle considérait que des frais de procédure atteignant, il est vrai, 90 % du dédommagement reçu par le plaignant, constituaient une restriction à l'accès à la justice.

Néanmoins, les restrictions à caractère purement financier sans aucun lien avec les perspectives de réussite d'une demande devaient faire l'objet d'un examen particulièrement rigoureux dans l'intérêt de la Justice.

L'aide juridictionnelle. La dernière restriction concerne le budget de l'aide juridictionnelle.

Pour assurer l'effectivité des droits, il faut aider les justiciables les plus démunis à assumer les dépenses qu'implique le recours aux instances juridictionnelles et aux partenaires de justice. Le droit à l'aide juridictionnelle est reconnu par la Charte des droits fondamentaux en son article 47.

Des chiffres comparables se retrouvent au niveau du budget de l'aide juridictionnelle. Pour 100 000 habitants, les Pays-Bas ont 3 074 affaires alors que, pour la même proportion, nous ne constatons en Autriche que 213 affaires,

en Italie 263 affaires, et en France 1 404. Les Pays-Bas versent, par dossier, en moyenne 701 €, alors que la France verse 396 €, l'Allemagne 742 €, l'Autriche 1 029 € et le Royaume-Uni 3 551 €.

Le budget pour l'aide juridictionnelle par habitant varie très fortement. En Hongrie, il est de 0,03 €, pour 22 € aux Pays-Bas et 46 € en Angleterre. Mais, partout, la tendance est à la baisse.

Les critères d'attribution, selon les pays, sont les ressources, le bien-fondé des demandes (Autriche) et parfois intègrent des critères complémentaires tenant à l'importance de l'affaire, au dédommagement attendu, à l'existence d'une assurance. L'État peut donc jouer sur le montant des sommes allouées (budget global ou budget par procédure), sur les critères d'attribution de l'aide juridictionnelle, ou sur le champ d'application (par exemple, l'exclusion du contentieux des étrangers) pour diminuer le nombre d'affaires portées en justice par les plus pauvres.

Dans de nombreux pays (Pays-Bas, Royaume-Uni, Portugal, Espagne, Autriche), les gouvernements ont la volonté de diminuer simultanément les contentieux et les coûts. Dès lors, les frais de justice augmentent et le bénéfice de l'aide juridictionnelle est limité, afin de « maîtriser » l'accès à la justice.

En Belgique, le Gouvernement semble sur le point d'adopter un certain nombre de mesures :

- adoption d'un ticket modérateur à la charge du justiciable (10 euros pour toute demande et 30 euros par procédure) ;
- obligation pour tout jeune avocat de traiter gratuitement 5 dossiers ;
- instauration du *pro bono* : incitation faite aux cabinets d'avocats d'accepter de prendre en charge gratuitement un certain nombre de dossiers d'aide juridictionnelle au prorata du nombre d'avocats dans la structure, et ce en échange d'un « label » décerné par le ministère de la Justice ;
- paiement des honoraires de l'aide juridictionnelle par prélèvement sur les sommes récupérées lorsque cela est possible ;
- renforcement des contrôles de qualité et élargissement des sanctions ;
- diminution de la valeur du point d'aide juridictionnelle.

Le Barreau belge, opposé à ces mesures, ne parvenant pas à se faire entendre, une grève de l'aide juridictionnelle a été décidée en juillet 2013. Pour l'instant, le Gouvernement n'a pas mis son projet en œuvre.

Finalement, en avril 2014, la Belgique a été un des rares pays en Europe à augmenter le budget de l'aide juridictionnelle à concurrence de 7,4 millions d'euros. L'indice (UV belge) a été revalorisé et est fixé à hauteur de 25,50 €. Toutefois, structurellement, l'aide juridictionnelle reste sous financée.

En Irlande, le budget de l'aide juridictionnelle est passé de 27 millions d'euros en 2008, à 24 millions d'euros en 2011. En Angleterre, le budget pour l'aide légale a été coupé de 10 % pour 2012. Aux Pays-Bas, une première coupe de 50 millions d'euros a eu lieu en 2011, puis une nouvelle coupe de 50 millions d'euros le 1^{er} juillet 2012. On peut citer également la République Tchèque et l'Écosse (coupe de 30 %).

En France, le rapport de diagnostic établi par l'Inspection générale des services judiciaires en novembre 2013, et consacré à l'évaluation de la gestion de l'aide juridictionnelle, est révélateur. En premier lieu, en 2012, plus d'un million de justiciables ont bénéficié l'aide juridictionnelle. 25 000 avocats ont assuré au moins une mission à ce titre dans le cadre juridictionnel et 17 000 hors juridiction (garde à vue...). Le budget global de l'AJ s'élève à 378 millions d'euros. 94 % de ce budget indemnise les interventions des avocats, 2 % les huissiers, et 4 % les experts. Les avocats français sont régulièrement en grève ou en colère contre le montant de l'indemnisation fixée par l'aide juridictionnelle. Ainsi que l'indique le texte précité « le rapport des avocats à l'aide juridictionnelle est complexe en raison de la diversité de cette profession, de son caractère évolutif et des enjeux de l'aide juridictionnelle pour elle non univoque : les avocats s'en disent parfois aussi victimes à cause de son montant selon eux trop faible au regard du « point mort » d'un cabinet, c'est-à-dire du niveau de rémunération en dessous duquel l'exploitation d'un cabinet devient déficitaire ». Le Conseil national des barreaux, dans son rapport du 26 octobre 2013, a rappelé que l'aide juridictionnelle était une « ressource », mais non un revenu, qu'elle ne permet pas de payer les charges du cabinet, et encore moins la rémunération du travail intellectuel. Toutefois, il faut rappeler que peu d'avocats sont en réalité concernés par l'aide juridictionnelle. Les cabinets d'affaires n'en traitent pas. Moins de la moitié des avocats effectuent des missions et peu ont un chiffre d'affaire majoritairement constitué de dossiers du secteur assisté.

Toutefois, si on prend en compte à la fois les revenus cumulés des avocats pour 2012 (4 167 000 000 €), les chiffres de la mission précitée, soit 378 000 000 € dont 94 % va aux avocats (353 200 000 €), si on ramène ce chiffre aux

bénéfices cumulés, on parvient à un poids de l'aide juridictionnelle, dans les revenus des avocats, de 8,5 %. Cela n'est pas négligeable. Dès lors, certaines réflexions selon lesquelles la profession d'avocat pourrait parfaitement travailler sans l'aide juridictionnelle doivent être nuancées. Quelle entreprise accepterait de se passer, du jour au lendemain, de 8,5 % sur son chiffre d'affaires ? Même si le raisonnement est justifié sur le plan économique, la position idéologique d'une position dans l'économie de marché qui imposerait l'abandon de l'intervention en matière d'aide juridictionnelle n'est pas acceptable (v. D. Lecomte, « Une façon de voir le système de l'aide juridictionnelle ou comment ne jamais résoudre la question » : Gaz. Pal. 14 juin 2014, p. 11, 181z2). L'analyse des chiffres donnée par l'UNCA et l'analyse de l'importance de l'aide juridictionnelle dans l'activité des avocats faite par l'Observatoire du Conseil national des barreaux permettrait d'arriver à d'autres conclusions. On sait que deux tiers des avocats actifs dans le secteur de l'aide juridictionnelle réalisent moins de deux missions par mois, et que 84 % des avocats réalisent en moyenne, moins de cinq missions d'aide juridictionnelle par mois. Ce chiffre augmente, puisqu'en 2005, le taux s'établissait à 80 %.

Il faut regarder pour cela les travaux du Conseil des barreaux européens, qui a fait un grand nombre de recommandations pour assurer la pérennité de l'aide juridictionnelle dans l'Union européenne :

- traitement de l'aide juridique comme un droit fondamental qui garantit l'accès à la justice et permet une défense efficace et réelle accordée à tous, sans distinction de résidence ou de nationalité. Il estime que l'aide juridictionnelle est une garantie procédurale prioritaire ;
- mise en place d'une ligne budgétaire spécifique de l'Union européenne pour assurer l'élaboration d'un régime d'aide juridique européen et soutien des régimes nationaux dans les États membres ;
- garantie de l'étendue de l'aide juridique à tous les domaines du droit, à toutes les juridictions et aux modes alternatifs de résolution des conflits en ceux compris l'assistance d'un avocat à tous les stades de la procédure, l'assistance d'expert, la traduction et l'interprétation et autres frais de procédure ;
- garantie d'une couverture spécifique des frais supplémentaires découlant des procédures transfrontalières ;
- définition de normes minimales communes d'octroi de l'aide juridictionnelle sur le territoire de l'Union européenne ;
- promotion d'un accès aisé pour l'ensemble des citoyens aux informations nécessaires à l'obtention de l'aide juridique ;
- promotion de la gestion électronique de l'aide juridique pour les justiciables avec une coopération réelle des services publics ;
- reconnaissance du rôle essentiel des avocats dans la procédure d'aide juridique en mettant en évidence les garanties, en particulier déontologique et la qualité des initiatives développées par les barreaux ;
- soutien à la formation spécifique des avocats qui fournissent des services dans le cadre de l'aide juridique.

Ces propositions doivent être reprises par les barreaux et portées dans le cadre des débats sur l'aide juridictionnelle. Le Conseil des barreaux européens les défendra devant la future Commission européenne dans le cadre de la préparation du programme post-Stockholm.

L'accès à la justice pour les plus démunis est incertain. Mais c'est également le cas pour les classes moyennes.

□ In effet, si les plus riches pourront, aujourd'hui comme demain, accéder au juge et si les plus pauvres le pourront parce que les avocats accepteront une indemnisation au rabais, les classes moyennes se trouvent, pour certains contentieux, pratiquement interdites d'accès à la justice. Le coût des frais de procédure, des frais de justice, des professionnels du droit divers, des techniciens, constituent des obstacles qui peuvent être insurmontables. On sait que certains recours sont quasiment fermés aux classes moyennes. Aujourd'hui par exemple, en matière de construction, nombreux sont ceux qui préfèrent abandonner compte tenu du coût d'une action en référé, du coût exorbitant d'un expert judiciaire, de la présence de sociétés de construction qui, souvent, dans le cadre de la procédure auront disparu, et de compagnie d'assurances dont le seul objectif est de faire traîner la procédure pendant des années par tous les artifices procéduriers possibles. Pour engager un recours en matière de construction, il faut, soit des désordres extraordinaires, soit un courage extraordinaire, soit une certaine inconscience.

Les avocats ne peuvent rester passifs. La prééminence du droit est à ce prix. À défaut, c'est l'aventure, l'insécurité, l'absence de crédibilité de l'œuvre de justice. Le droit n'a de sens que s'il tend vers davantage de justice et d'équilibre.

Nous constatons que la situation se dégrade. Rien ne serait pire que de ne rien faire.

II. La nécessaire action des avocats

Les avocats ne peuvent plus être taiseux devant cette crise. Il convient de dénoncer cette situation qui n'a pas été créée par des juristes, mais bien par des financiers. Or, nous payons tous leurs fautes et leurs erreurs.

On se trouve dans la situation paradoxale où ceux qui nous ont plongés, du fait de leurs spéculations, dans la crise semblent échapper aux conséquences de cette crise qui sont assumées par les citoyens et par les États. Il nous faut participer aux débats mais aussi résister comme avocats.

A. Participer aux débats sur la justice

Résister à l'austérité judiciaire. Les avocats, historiquement, ont toujours participé aux débats publics. Aujourd'hui, ils doivent revenir dans cet « espace public » théorisé par Jurgen Habermas, qui permet aux citoyens de s'exprimer et de peser dans la société. Ils doivent reprendre la parole, tant dans leurs États nationaux que dans l'Union européenne. Il convient de rappeler à la Commission européenne que le droit n'est pas une marchandise et qu'on ne consomme pas du droit, comme on consommerait un produit. Les avocats ne peuvent être traités comme des « producteurs ». L'Union européenne, comme les États membres, ne va pas bien. Chacun le sait. Elle n'est plus l'objet d'un enthousiasme populaire. Elle est devenue source de perplexité, voire d'angoisse. L'Europe est même en danger démocratique. La crise économique liée aux évolutions de la société (apparition de nouvelles technologies contraignantes, mondialisation subie, etc.), conduit à une crise de la démocratie en Europe, à une « démontage de la démocratie », comme le dit Jurgen Habermas. Dans cette situation, on retrouve le chemin des égoïsmes individuels et nationaux, cette « rouille de la société », que dénonçait déjà Alexis de Tocqueville. Les seuls combats que nous sommes certains de perdre sont les combats que nous n'avons pas menés. L'action est complexe. Comme juristes, nous exigeons des détails, des précisions et avons cette fâcheuse tendance à détruire plutôt que construire. Toute proposition semble suspecte. Certains, parfois, sont découragés en considérant notre déficit de reconnaissance dans la société. Néanmoins, le sondage réalisé à l'occasion du débat national consacré à la « justice du XXI^e siècle », a démontré que les avocats n'avaient pas une mauvaise image, surtout ceux qui interviennent au titre de l'aide juridictionnelle.

Un retour à Platon n'a jamais fait de mal. Il s'interroge sur la question de savoir pourquoi nous préférons les cuisiniers ou les pâtisseries aux médecins. La réponse est que pâtisseries et cuisiniers nous font agréablement du mal, là où le médecin nous fait désagréablement du bien. Comme le médecin, nous intervenons auprès de personnes en difficulté ou en souffrance avec une expertise et un langage parfois peu séduisants. Faire aimer les difficultés à son client n'est évidemment pas une chose aisée. De surcroît, le barreau est associé à la justice... dont l'image est particulièrement mauvaise si l'on s'attache aux critères de longueur et de complexité.

Il reste qu'il faut, dans un premier temps, appeler à la résistance face à cette austérité judiciaire et, dans un second temps, participer aux débats sur la rénovation de la justice en faisant des propositions.

Il faut rappeler qu'en Suisse, l'avocat travaillant au titre de l'aide juridictionnelle facture, à la fin de sa mission, l'exact montant de sa rémunération fixée par ses soins avec modération.

Les avocats français ou européens ne demandent pas tant mais simplement que leur travail intellectuel soit rémunéré. Ils sollicitent un budget de la justice à la hauteur des aspirations des Français alors même qu'on peut craindre son inévitable diminution. La crise, mais aussi la modification des besoins générationnels par l'accroissement du nombre des personnes du 3^e et 4^e âges qui font que les politiques publiques en matière de santé prendront politiquement le pas sur celles de justice.

Ce combat ne peut se terminer, même si d'autres solutions doivent être imaginées.

La profession d'avocat en France ne pourra se soustraire aux débats sur les structures dédiées. On assiste, et les chiffres le démontrent, à une concentration des missions de l'aide juridictionnelle auprès de certains avocats ou cabinets. Le Conseil national des barreaux, et son Observatoire, ont constaté une lente érosion du nombre des avocats impliqués dans l'aide juridictionnelle. Le choix de la profession est donc, soit d'observer avec passivité cette érosion, soit d'accélérer les choses en mettant en place des systèmes de regroupement de cabinets aux fins que ceux-ci puissent, avec une nécessaire formation en matière de gestion, arriver à une meilleure rémunération de leur travail dans le domaine de l'aide juridictionnelle. Lorsqu'on sait que 0,2 % des avocats réalisent plus de 20 missions par mois, ce qui démontre que, dans les faits, cette évolution a déjà eu lieu.

Par ailleurs, d'autres systèmes sont concevables. Le Bâtonnier de Paris, Pierre-Oliver Sur, a demandé, dans une lettre adressé au Premier ministre, l'abrogation des articles 205 et 206 de l'annexe II du Code général des impôts, relatifs à la détermination du quantum de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), déductible. Les articles seraient, selon lui, illégaux, et le Bâtonnier de plaider pour que soit rétablie « l'égalité des armes » entre entreprises et particuliers (ou salariés), quant aux frais et honoraires déboursés pour être défendus à l'occasion d'un procès. Le Bâtonnier Sur a constaté que la TVA agréée dans les services juridiques, utilisée par les personnes non assujetties, pour « mener une action en justice », ne serait pas déductible, « dans les mêmes conditions que pour les assujettis à cette taxe ».

Depuis des années, nous dénonçons le déséquilibre qui existe, notamment dans le procès prud'homal, entre le salarié et l'entreprise, cette dernière déduisant l'intégralité des honoraires de son avocat et, de surcroît, procédant à une déductibilité de la TVA. Le Barreau de Paris s'appuie sur le traité de Lisbonne du 13 décembre 2007, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, qui a placé la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne au même niveau que les traités européens. Or celle-ci, ainsi que rappelé précédemment, prévoit ce droit à l'accès à la justice, ce droit au recours effectif. Or, on ne peut, dans le même procès, traiter différemment l'entreprise qui serait considérée comme un consommateur intermédiaire bénéficiant de la déductibilité de la TVA acquittée, et le consommateur qui, lui, est considéré comme un consommateur final, devant supporter intégralement la charge de la TVA qui grève sa « consommation » judiciaire. Dans un débat judiciaire, aucune des parties n'est un « consommateur de justice ». Les particuliers ont donc droit à déduction. Cet argumentaire mériterait d'être porté devant les juridictions compétentes, et notamment devant la Cour de justice de l'Union européenne.

De même, les avocats devront clarifier leurs demandes en matière de protection juridique. Certains défendent, avec vigueur, l'intervention massive des contrats de protection juridique. D'autres considèrent que ces contrats devraient être taxés pour abonder le budget de l'aide juridictionnelle. C'est ce qu'avait notamment proposé la Commission *Darrois* parallèlement à la mise en œuvre du mécanisme de subsidiarité de l'aide juridictionnelle par rapport aux contrats de protection juridique.

Aujourd'hui, la profession ignore le montant des sommes payées par les consommateurs français pour bénéficier d'un contrat de protection juridique. Ces contrats sont souvent annexés à d'autres prestations (carte bleue, contrats divers...). On ignore aussi le total des dépenses effectuées par les compagnies d'assurance, dans le cadre de ces contrats. Un travail de recherche serait utile. Ainsi, au Québec, il existe un rapport annuel publié par la Commission des services juridiques qui expose exactement le montant des dépenses, le nombre de demandes acceptées dans le cadre de la protection juridique et le coût total. Au contraire de la France, le Québec a estimé que l'assurance juridique devait favoriser l'accès au droit et à la justice. On écarte l'augmentation de la taxe sur les opérations d'assurance de protection juridique, car cela aurait pour conséquence l'augmentation du montant des primes.

Au contraire de la France, le Québec a estimé que l'assurance juridique devait favoriser l'accès au droit et à la justice.

En revanche, est favorisée une réduction de la taxe sur les opérations d'assurance pour inciter le consommateur à souscrire ces contrats. Le comité d'experts mis en place par le Gouvernement du Québec préconise une réduction de la taxe applicable aux produits d'assurances habitation ou d'assurances automobiles souscrits par le consommateur, de 50 % du coût de la prime de l'assurance juridique, jointe au produit principal, le principe étant de récompenser le citoyen qui ajoute à ce produit principal, souvent obligatoire, une assurance juridique grâce à laquelle, seront pris en charge ces frais juridiques. Mais, au Québec, parallèlement, les assureurs de protection juridique travaillent directement avec le Barreau et d'autres institutions. Le Comité des experts a mis en évidence la nécessité de promouvoir l'assurance de frais juridique, de concert avec une campagne de vulgarisation visant à démystifier le système judiciaire et à mieux faire connaître les différents modes de résolution des conflits. Le Barreau du Québec héberge déjà un site Internet dédié à l'assurance juridique, qui explique le fonctionnement de cette assurance et l'intérêt pour les citoyens d'y souscrire, de même qu'il fournit les renseignements sur son compte (v. P. Gagnon, et G. Brunet, « Assurance juridique ou protection juridique : regards croisés sur les perspectives d'évolution en France et au Québec » : *Gaz. Pal.* 14 déc. 2013, p. 11, 158k8). Cette démarche propose une coopération entre avocats et assureurs de protection juridique qui n'existe pas en France et dans l'Union européenne. Les assurances de protection juridique considèrent les avocats comme des producteurs, soumis à leurs tarifs. Les assureurs de protection juridique n'ont jamais accepté la transposition, en droit français, de la directive européenne concernant l'assurance juridique et assurant le libre choix de son avocat par l'assuré. Les assureurs avaient introduit un recours devant la Commission européenne aux fins de contester cette disposition, en considérant qu'elle entraînerait un surenchérissement du coût de l'assurance et de la justice. Le Conseil des barreaux européens a déposé des observations auprès de la Direction « Concurrence » de la Commission, qui a renoncé à toute instance.

Puis, la Cour de justice de l'Union européenne a été saisie par la Cour suprême des Pays-Bas sur la possibilité, pour une compagnie de protection juridique, de faire intervenir ses salariés et d'aborder, dans le contrat d'assurance, le coût de l'assistance juridique d'un avocat ou d'un représentant librement choisi par l'assuré. La question portait sur la possibilité, dans une police de protection juridique, de prévoir que l'assistance juridique dans la procédure judiciaire ou administrative, devait être en principe être assurée par les salariés de l'assureur, et que les coût d'assistance d'un avocat et d'un représentant librement choisie par l'assuré ne pourraient être couverts que si l'assureur estime que l'affaire doit être déléguée à un conseil externe.

Les compagnies entendaient faire valider cette clause pour exclure l'avocat de la démarche judiciaire et le substituer par son salarié, ou à défaut repousser à l'extrême le recours aux juridictions.

La Cour de Justice a répondu que l'article 4 § 1^{er} de la directive n° 87/344/CEE du Conseil du 22 juin 1987, s'opposait à cette interprétation. Les coûts d'assurance juridique d'un avocat, ou d'un représentant choisi par l'assureur, ne doivent pas être susceptibles d'être pris en charge que si l'assureur l'estime nécessaire. Il revient donc à l'assuré de prendre seul la décision de choisir un avocat, et la compagnie d'assurance ne peut l'en empêcher dans ces conditions contractuelles.

Ainsi, les actions des compagnies de protection juridique se multiplient aux fins de lutter contre le libre choix, par l'assuré, de son avocat. Il est vrai que les assureurs préfèrent un avocat soumis, choisi par eux, acceptant son tarif, lui rendant des comptes, violant le secret professionnel, et ignorant la règle de prévention du conflit d'intérêt. Certains avocats sont les chantres des compagnies de protection juridique. Celles-ci s'appuient d'ailleurs sur de forts réseaux.

Bernard Cerveau, ancien assureur, actuellement avocat au barreau de Paris, dans un article dans la *Gazette du Palais* (Gaz. Pal. 29 avr. 2014, p. 7, 176z6), vantait l'attitude des assureurs face au contentieux, comme un « remarquable exemple de déjudiciarisation » et indiquait que « le développement de l'assurance protection juridique s'inscrivait dans le sens de cette déjudiciarisation ». Grâce aux contrats d'assurances, on évite de prendre un avocat et d'ennuyer le juge. Ainsi, les assureurs luttent contre l'encombrement des juridictions et font preuve « d'imagination pour surmonter cette source de retard dans le règlement des dossiers qui entraînent l'insatisfaction des assurés ». Il indique que les assureurs mettent en place des moyens de règlements alternatifs (médiation, arbitrage...). On connaît effectivement le rôle des médiateurs maison. Il y a une quinzaine d'années, Élisabeth Serverin avait démontré que, dans le cadre d'une transaction menée avec leur compagnie d'assurance, les assurés percevaient 30 % de moins que ce que la justice leur aurait accordé, mais dans un délai bref et que ce délai emportait leur conviction.

Maître Cerveau se fonde, lui aussi, sur le rapport du médiateur de la Fédération française des sociétés d'assurances (FFSA), dont on aimerait connaître l'indépendance par rapport aux assureurs et sa gestion du conflit d'intérêt. Il indique que la médiation est une voie d'avenir pour les assurances de protection juridique. Il donne l'exemple des assureurs belges, qui ont mis en place un centre de formation à la médiation destiné à former « leursexperts ». Ainsi qu'il l'indique, « les assureurs qui ont recours à la médiation forment leur personnel à cette technique (...). Les juristes de société de protection juridique sont ainsi de plus en plus aptes à résoudre des conflits à l'amiable ». La médiation semble une voie d'avenir pour réduire l'indemnisation due aux victimes. Une réglementation globale, notamment des questions d'indépendance et d'éthique du médiateur, semble plus que jamais indispensable.

Quelle est donc la position des avocats français ? Veulent-ils une taxe qui pénaliserait le coût des contrats de protections juridiques ? Mais alors, il ne faut plus plaider le caractère subsidiaire de l'aide juridictionnelle. Au contraire, s'ils souhaitent que les contrats de protection juridique se multiplient, alors il faut renoncer à demander l'augmentation de la taxe sur les contrats, tenter de conclure des partenariats avec les assureurs de protection juridique, et essayer de se faire respecter par ces derniers en les emmenant à accepter le libre choix de l'avocat par l'assuré, sa correcte rémunération, la fin de la violation des règles du secret et du conflit d'intérêt, son intervention de l'avocat au moment souhaité par l'assuré, et non après un période longue et dangereuse de pré-contentieux géré par le seul assureur.

Cette démarche s'inscrit également dans le cadre de la nouvelle formule du financement du procès par un tiers. Le « *third party funding* » est né en Australie, avec pour but de financer des contentieux dans la mesure où la justice était devenue trop coûteuse.

Cette pratique est passée aux États-Unis, puis en Grande Bretagne et Allemagne.

Le Conseil national des barreaux, par l'intermédiaire de sa commission des textes et son président le Bâtonnier Louis-Georges Barret, a établi un rapport complet sur cette pratique, soumis à l'assemblée générale des 21 et 22 mars 2014. Cette source de financement pose de nombreuses difficultés : liberté de choix de l'avocat, secret

professionnel, choix de la poursuite de l'instance ou décision de transiger et toutes questions comparables à celles posées par les contrats de protection juridique. La tendance n'est donc pas d'interdire, mais d'encadrer ce contrat qui présente des risques. Toutefois, compte tenu du coût de la justice ou des arbitrages, dans certaines hypothèses, ce type de contrat ne peut être exclu.

Croire en la rénovation de la Justice. Le débat national sur les « juridictions du XXI^e siècle » a suscité des enthousiasmes. Malheureusement, depuis décembre 2013, aucune proposition de loi, ni aucune réforme n'est intervenue pour concrétiser ce débat.

Pourtant les chantiers ne manquent pas. Au niveau européen, Viviane Reding, ex- commissaire européen à la justice, avait développé un projet dénommé « justice pour la croissance ». L'idée était simple. Une justice performante peut faire gagner au pays des points de croissance. On en voit immédiatement le défaut majeur. Il s'agirait de soumettre la justice à la règle de compétitivité et d'efficacité. Elle ne serait qu'un instrument de la croissance économique. Bref, elle contribuerait également à l'austérité. Mais il faut considérer que, pour la première fois, on estime que les investissements réalisés en matière de justice contribuent à la croissance et peuvent donc améliorer l'économie, et non la détériorer. C'est un renversement de perspectives que nous devons approuver et appuyer. La justice ne serait plus un puits perdu dans lequel s'engouffreraient des millions d'euros. Elle permettrait, au contraire, à notre économie, de se redresser, aux citoyens d'être plus actifs et entreprenants, protégés dans leurs droits effectifs par la justice. Ce sera à nous d'être vigilant. Les économistes veulent introduire de l'efficacité partout. Il nous faudra introduire du droit et des libertés partout.

La Justice contribue à la confiance qu'ont les citoyens dans leurs opérateurs économiques. Elle peut être le signe d'une bonne gouvernance et facteur d'attractivité et de croissance économique. Au sein de la Direction générale de Justice, une unité spécifique destinée à ce projet a été créée, qui a publié un premier tableau de bord en 2013, puis un second en 2014. Elle va développer une meilleure connaissance des systèmes nationaux de justice et regrouper l'ensemble des données existantes (Conseil de l'Europe – Banque Mondiale...).

Le tableau de bord publié, avec ces questions, va nécessairement influencer la justice en Europe. Il s'agit notamment de l'utilisation des modes alternatifs de règlement des litiges, des nouvelles technologies, de la durée des procédures... Ce débat doit être le nôtre. De même celui de la diminution impérative de la durée de la procédure. J'ai déjà rappelé le sentiment des citoyens concernant la lenteur de la justice. Les avocats doivent démontrer, par leur action, qu'ils ne peuvent s'associer à cette complexité et à cette longueur insupportables. Les contrats de procédure conclus dans le cadre des initiatives locales manquent d'un cadre légal national. Il faudrait donc le construire. Les Bâtonniers et les chefs de la juridiction ne sont pas certains d'avoir un mandat pour signer ces contrats. Il faut, par la loi, le leur donner. Il faut que les contrats de procédure puissent permettre la réduction drastique des délais. Un dossier doit pouvoir être jugé dans un délai maximum de 100 jours/150 jours. Pour ce faire, il faut une organisation et quelques moyens supplémentaires.

Au Québec, le Barreau a constaté une baisse énorme du contentieux ces dernières années. Cela s'explique, notamment, par la durée des procédures et par leur coût insupportable. Il faut des procédures plus rapides. Il faut développer, comme l'a proposé le président du tribunal de grande instance du Val d'Oise, un « acte de procédure d'avocat » qui interviendrait dans le cadre de la mise en état, aux fins que des solutions immédiates, rapides, puissent être trouvées sous l'égide du juge, par les avocats.

Enfin, le rôle de l'e-justice n'est plus à vanter. Le RPVA est aujourd'hui quotidiennement utilisé entre les avocats et les juridictions. Des critiques importantes avaient été émises lorsque, avec la Chancellerie, le Conseil national des barreaux avait conclu en 2004, puis 2005, l'accord général concernant ce réseau privé virtuel avocat et cette liaison avec les juridictions. Certains ont contesté certains des choix effectués, mais le RPVA, constitue un progrès considérable pour les avocats, d'ailleurs envié par nombre de Barreaux européens. La communication électronique est entrée dans les textes (CPC, titre 21, relatif à la communication électronique comprenant les articles 478-1 à 748-7 du CPC). Il existe encore quelques difficultés (manipulations, difficultés lorsque les pièces sont volumineuses, absence de nomadisme) mais globalement le RPVA est amené à s'étendre aux tribunaux de commerces, aux conseils des prud'hommes, etc.

Naturellement, cela entraînera nécessairement, à moyen terme, la question de la territorialité et de la postulation. Mais, on connaît déjà le projet du gouvernement Valls à ce sujet.

Ce développement doit être cumulé avec l'utilisation des méthodes de visio-conférence.

Les nouvelles technologies peuvent être rendues humaines si un intermédiaire comme l'avocat est présent à tous les stades du processus. Nous devons éviter, par la formation, une fracture numérique. Cela passe également par l'assistance de l'avocat comme tiers de confiance. Il faudra, à cette occasion, exiger que l'Europe se préoccupe de

la sécurité et des communications numériques de ses citoyens. On ne peut plus accepter que les États-Unis ou tout autre pays, grâce à un système d'espionnage mondial, contrôle toutes les communications, y compris celles des avocats avec leurs clients, au mépris du secret professionnel. On peut non plus, accepter que les avocats, au nom des exigences formulées par leurs clients, utilisent massivement ce *cloud computing* sans se soucier du secret professionnel et de la protection des données personnelles de leurs clients. La procédure européenne électronique se développe. Le portail européen est déjà très complet. Le Conseil des barreaux européens est en voie de terminer les deux projets en liaison avec la Commission européenne. Il s'agit de « *Find a Lawyer 1 et 2* » soit, d'une part, un annuaire européen des avocats et, d'autre part, un système de reconnaissance des avocats lors de l'introduction de requêtes dans le système judiciaire européen, et bientôt entre les systèmes nationaux européens, grâce à e-codex. Mais tout cela doit être sécurisé. Le Conseil des barreaux européens organise, sur ce thème, une journée européenne des avocats le 10 décembre 2014. Il appelle les barreaux à une mobilisation.

B. Rester des avocats et répondre aux demandes des justiciables

Répondre, comme avocat, aux demandes des justiciables. J'ai déjà évoqué de nombreuses demandes des justiciables relatives à la justice, sa lenteur, sa complexité... mais, il faut aussi aborder la question du coût, et notamment du coût de l'avocat.

Alors même qu'on assiste à un phénomène de paupérisation de la profession, les justiciables considèrent qu'un certain nombre de litiges peuvent se passer de l'intermédiaire des avocats, les enjeux financiers étant trop faibles. Ils vont donc utiliser, et cela est nouveau, d'autres prestataires. Il s'agit des traditionnels braconniers du droit mais aussi d'autres acteurs créés pour traiter de ces contentieux de masse qui représentent des enjeux financiers individuellement peu importants, mais globalement énormes.

Traiter ces contentieux, continuer d'intervenir au titre de l'aide juridictionnelle et dans les litiges de faible enjeu, seront des défis importants pour une population d'avocats qui augmente, et dont l'identité devient précaire. Ce qui ne posait aucune difficulté précédemment, soit l'existence d'une communauté d'avocats, semble être contesté en interne et en externe. Beaucoup de confrères ne se sentent nullement concernés par la politique professionnelle et ont pour seul objectif de survivre ou de faire des affaires. La profession d'avocat est bien entrée dans l'économie de marché.

La tendance est à la marchandisation du droit. Les termes de « marché de droit » ne choquent plus. Le verrou du démarchage, a sauté. Certes, théoriquement, il est soumis à un contrôle déontologique et ne doit être qu'écrit et personnalisé, en fonction des spécificités de la personne physique ou morale. Mais, chacun connaît la suite. Personne n'ignore ce qui se passe aux États-Unis. Chacun sait ce qui se passe dans de nombreux pays d'Europe (v. M. Benichou, « « Sol y Sombras » du démarchage en Europe » : Dalloz-Avocats.fr 11 juill. 2014). La publicité est une réalité. Certains cabinets emploient déjà massivement des moyens de communication et diffusent à des tiers, aux fins d'en faire des clients, des plaquettes, des newsletters, des documents divers, ils appellent les entreprises pour tenter de vendre leurs services. Pour certains avocats, déjà, le droit est un service qui doit être consommé comme n'importe quel autre. Ils se considèrent comme de simples fournisseurs.

Les professions nous environnant ont déjà compris que les avocats étaient aussi un marché. On multiplie les plateformes regroupant des avocats en leur faisant miroiter des postulations ou de nouveaux clients. Certaines sont gratuites, mais vendent accessoirement des services. D'autres sont payantes. L'avocat veut se faire un réseau important, rapidement. Il utilise massivement les réseaux sociaux en place. Demain, les collaborateurs des avocats seront recrutés *via* LinkedIn et Viadeo... Les avocats vont rechercher une visibilité sur Internet. La communication sera au centre des préoccupations de certains cabinets.

Parallèlement, la profession ne pourra survivre à cette évolution sans pratiquer l'innovation. Les ordres devraient être en première ligne. Le Conseil national des barreaux a lancé le RPVA et a développé de multiples outils numériques, il faut que les ordres développent à leur tour de véritables services de « recherche et développement » soit en propre, lorsque cela est possible, soit de façon mutualisée, au travers de conférences régionales, de la Conférence des bâtonniers, ou de l'institution nationale.

La connexion 4 G va se généraliser et permettra une vitesse accrue de connexion. Il faut imaginer un *cloud computing* sécurisé pour les avocats à échelle européenne. Tous les moyens pour travailler à distance, pour être « nomade », vont se développer. Les plateformes d'échange et de travail sécurisées avec les clients seront incontournables. Richard Suskind dans « *Tomorrow's lawyer* » considère que le développement des nouvelles technologies est un des facteurs qui va révolutionner le secteur. Des nouvelles méthodes de travail et de délivrance de services vont bousculer les modes d'organisation actuelle. Il cite notamment les systèmes experts, qui permettront l'assemblage automatique de documents, la généralisation des services juridiques en ligne, les

nouveaux dispositifs de résolution des litiges, via Internet, le développement des outils de recherche intelligents, l'accès « *open-data* », de l'expertise juridique, le développement de la communauté d'experts juridiques en ligne, la résolution de problématiques, par le biais de l'intelligence artificielle, l'accès et l'exploitation des « *big-data* » (information et analyse de grandes quantités de données), avec une disponibilité totale du conseil qui sera connecté en permanence par tous les objets que le marché est en train d'imposer.

Quelle sera la plus-value de l'avocat dans ce cadre ? Naturellement, tout cela se déroulera dans un contexte de concurrence accrue, mais aussi avec d'autres professionnels du droit, du chiffre et des commerçants, sur un marché qui menace de se déréguler. La profession doit utiliser ces nouvelles technologies pour faciliter l'accès au droit. Il est inconcevable qu'elle ne lance pas une plateforme de résolution des litiges en ligne. Cela existe au Québec, et bientôt, les huissiers disposeront d'une telle plateforme. Il est également incroyable que dans les des écoles d'avocats, l'enseignement de la gestion du cabinet ne soit pas plus. La Commission européenne, dans son programme de formation des professionnels du droit, envisage d'inscrire cette matière de façon quasiment prioritaire. En principe, le droit est enseigné à l'université. Lorsque les élèves avocats arrivent dans les écoles, ils doivent le maîtriser.

Les avocats doivent donc apprendre la compétitivité sans pour cela devenir des marchands de droit. Mais, ils doivent, en même temps, rester des partenaires de justice.

Rester des partenaires en justice. Le mot « désintéressement » semble archaïque. Il fait partie du serment et de la déontologie. La Cour de cassation a rappelé, récemment, que la modération et la délicatesse sont des termes suffisamment précis (Cass. 1^{re} civ., 10 juill. 2014, n° 13-19284). Certes, cet arrêt concerne les propos tenus par un avocat, à l'égard d'un magistrat. Toutefois, ils ont encore une signification en termes de fixation d'honoraires. Le désintéressement ne peut être ramené à une simple stratégie historique.

Les justiciables ne supportent plus le coût des procédures. Les premières demandes des clients toucheront au prix de la prestation. La convention d'honoraires va devenir obligatoire. Les conventions d'honoraires fixées sur les tarifs horaires vont se raréfier, car l'aléa est trop important par rapport aux honoraires forfaitaires. La compétitivité va s'exercer sur les prix. Déjà, les entreprises font pression sur les avocats pour qu'il y ait réduction des coûts. Les chiffres d'affaires des avocats d'entreprises, qui avaient considérablement augmentés dans les trente dernières années, tendent à stagner ou baisser. Les entreprises sont tentées par l'internalisation de leurs réponses aux besoins juridiques. Après la crise économique, la pression se maintiendra, car les services juridiques des entreprises, mais aussi des particuliers et des collectivités territoriales, ont compris qu'on peut faire baisser le coût des services juridiques. Le client demande et obtient plus de services à un coût moindre. La reprise ne changera rien. Les clients vont tenter d'obtenir ce qu'ils estiment être le plus juste prix. La concurrence va se développer et s'exacerber entre avocats. Cette bataille des prix interviendra dans tous les domaines, mais plus particulièrement dans les marchés répétitifs et les opérations calquées. Les avocats qui interviennent sur ces marchés standards, devenant des marchés-prix, seront considérés par leurs clients, comme interchangeable.

Pour les défendre, il faut qu'ils développent une conservation longue et sécurisée des actes de leurs clients, les poussant à retourner dans le même cabinet pour des raisons pratiques. C'est ainsi que les notaires se sont protégés de cette interchangeabilité. La notion de notaire de famille ne repose pas sur la confiance du client, mais sur les systèmes de conservation des actes familiaux. Il faudra donc, dans l'Union européenne, comme cela existe déjà en France et en Belgique, développer les actes d'avocat avec un système fiable de conservation (pour un coût acceptable), une force exécutoire renouvelée, une date certaine démontrée. L'acte devra être solennel et permettre une information complète et avérée du client. L'acte d'avocat de procédure devra être créé. Actuellement, les avocats qui disposent d'un outil au service des clients ne l'utilisent pas pour des raisons incompréhensibles, tenant au conservatisme, à l'ignorance et à la peur d'une éventuelle responsabilité, déjà est fixée largement par la Cour de cassation.

Demain, seuls des marchés singuliers, des opérations spécifiques pourront permettre aux avocats de dégager des marges importantes. Il faudra avoir la connaissance pour les traiter, mais également disposer des outils juridiques. La pression des prix passera également par une tarification déguisée de la part des clients institutionnels, des collectivités territoriales ou de prescripteurs ou donneurs d'ordres. Certains avocats espèrent encore bénéficier de tarifs « protecteurs ». Toutefois, le système général est celui de la liberté des prix. On connaît le sort réservé au tarif en Italie, alors même que la Cour de justice de l'Union européenne n'avait pas condamné un tarif comme le souhaitait la Commission européenne, mais avait demandé qu'il soit justifié au nom de l'intérêt du consommateur. Ces tarifs existent encore partiellement en Allemagne et en Autriche. Le reste de l'Union européenne ne les utilise plus. Ils semblent être condamnés. On pourrait également s'interroger sur le sort de l'interdiction du pacte de *quota litis*. Cette interdiction est conforme aux principes fondamentaux de la profession d'avocats. Elle existe dans de nombreux pays de l'Union européenne. Toutefois, s'il s'agit d'une interdiction totale, cela n'est apprécié, ni par les

Institutions européennes, ni par la Cour de justice de l'Union européenne. En Espagne, l'Autorité de la concurrence a indiqué que cette interdiction du pacte de *quota litis* n'était pas conforme aux règles de la concurrence. En Angleterre et aux Pays-Bas, la pratique du « *no win no fees arrangement* » se développe. Le paiement des honoraires dépend du résultat de l'affaire. Cela fait peser une obligation de résultat sur le *solicitor*. Le client ne fait pas l'avance des fonds. Parfois, son assurance prendra en charge les frais de procédure. Si ce n'est pas le cas, il faut que l'avocat ait une structure capitalistique pour tenter d'avancer le fonds.

Ainsi, on constate le paradoxe suivant. Il y a une demande complémentaire d'accès au droit. Mais les avocats semblent écartés, car leur coût est trop élevé par rapport à l'intérêt du litige ou au « juste prix » défini par le justiciable. Sont apparus des litiges d'un genre nouveau, dont les enjeux financiers sont trop faibles pour être traités par les avocats. Leur prise en charge sera donc difficile, sauf à regrouper beaucoup de justiciables ou traiter en de façon quasiment automatisée.

C'est dans ces conditions que sont apparues les plateformes d'aide aux justiciables comme « *demandjustice.com* », ou « *sos-defense-permis.fr* ». Dans ces deux hypothèses, l'ordre de Paris et le Conseil national des barreaux ont attiré ces sites en justice pour braconnage. Dans les deux cas, les avocats ont été déboutés de leurs actions devant le tribunal correctionnel de Paris, ou devant la cour d'appel de Versailles (CA Versailles, 14 mai 2014, n° 13/04017). Ces sites répondent à une demande qui n'avait pas été satisfaite. Pour 39,90 € pour une procédure à l'amiable et 69,90 € pour constituer un dossier de saisine du juge de proximité, le particulier a la possibilité d'engager une instance en justice, pour des litiges dont l'intérêt est extrêmement bas et qui concernent souvent des secteurs particuliers de la consommation (téléphonie...). Le site « *demandjustice.com* » indique avoir traité plus de 80 000 procédures, soit environ 20 % des saisines de juridictions de proximité en France.

D'autres sites vont désormais se créer dès lors que le tribunal correctionnel a considéré qu'il ne s'agissait pas d'une atteinte au périmètre du droit. On constatera une industrialisation du droit par l'intermédiaire des sites. En Angleterre et au Pays de Galles, la situation est différente. Les *solicitors*, par l'intermédiaire de leur autorité de régulation, créent ou participent à la création des *alternative business structures*. Il s'agissait au départ, pour ne pas effrayer les avocats continentaux, de structures quasiment coopératives dans lesquelles l'avocat et son personnel étaient associés, ou de structures avec des capitaux familiaux. Mais rapidement, la véritable nature de ces ABS est apparue. La *Solicitor regulation authorities* a permis la création de grosses ABS, dirigées véritablement par des entrepreneurs dont l'objectif est de baisser les coûts de procédures répétitives et de pouvoir, avec un produit à bas prix, continuer à permettre l'accès aux tribunaux. Cela est le cas dans le domaine des assurances, où la principale compagnie est intervenue en créant une ABS pour les litiges en responsabilité, mais également dans le cadre des accidents de circulation et préjudices où le plus grand transporteur du Royaume-Uni a décidé de créer une ABS aux fins de gérer ces contentieux.

Il faut rappeler que la caractéristique de ces ABS est de permettre à des non-avocats d'être majoritaires dans le capital de ces structures, de les gérer, de les diriger et d'en assumer les objectifs.

Les barreaux français et européens, clairement, ont pris position en indiquant que ces structures sont dangereuses, qu'il ne s'agit pas de structures d'avocats, et en refusant leur inscription dans les barreaux continentaux. Le Conseil national des barreaux a pris en ce sens une résolution dans laquelle il appelle les ordres, seuls maîtres du Tableau, à refuser l'inscription d'ABS en cas de demande. Mais, pour le reste, il faudra régler le problème de l'accès à la justice à des coûts raisonnables et acceptables pour les justiciables. En particulier, il est anormal que ce ne soit pas la profession qui ait promu les produits concernant l'aide aux justiciables par l'intermédiaire de plateformes informatiques. Nous sommes les mieux placés pour proposer ces actes.

Les avocats pensent être totalement protégés par leur monopole lié à l'accès à la justice. Or, ce monopole est inconnu dans nombre de pays européens. En Finlande, un client peut se faire représenter devant les tribunaux par la personne de son choix.

Lors d'une conférence à Vienne en Autriche, organisée par l'Agence des droits fondamentaux, plusieurs organisations non gouvernementales sont intervenues en indiquant que le coût des avocats était trop élevé, et qu'il fallait les autoriser à accéder aux tribunaux et à défendre victimes et suspects directement.

Demain, des prestations juridiques diverses pourront être fournies par les systèmes experts. Ainsi que le rappelait Michel Serres dans « Petite poucette », « Nous ne vivons pas une crise, mais un changement de monde, dont l'ampleur ne peut guère se comparer dans l'histoire de l'humanité qu'à des événements aussi prodigieux que la révolution néolithique (invention de l'agriculture) ou la Renaissance ». Les relations entre l'avocat et son client vont changer. Les juridictions vont devenir directement accessibles. Certaines le sont déjà (procédures européennes, juridictions nationales sans représentation obligatoire). L'internaute va pouvoir saisir de chez lui, sans intermédiaire,

les juridictions compétentes, grâce à une procédure totalement dématérialisée. Au Royaume-Uni, on développe le « *money claim on line* ». Le ministère de la Justice considère que toutes les principales étapes de la procédure doivent pouvoir être réalisées en ligne. En pareil cas, on bénéficie de tarifs inférieurs, au niveau des frais de justice. *Cybersettle*, leader américain de la résolution en ligne des litiges, revendique le règlement de 200 000 litiges depuis son lancement en 1998. Skynews, au Royaume-Uni, diffuse en direct des audiences pour habituer les citoyens au langage juridique.

Des cliniques du droit se développent avec des étudiants ou d'autres prestataires fournissant des services juridiques aux justiciables. Au Royaume-Uni, on est passé au stade de l'assistance directe avec les *McKenzie friends* en droit de la famille. Cela existait déjà en Nouvelle-Zélande. Ces particuliers qui n'ont pas obligatoirement la formation d'avocat, ou même de juristes, vont pouvoir aider un particulier à se présenter seul devant la juridiction, et ce en qualité d'assistant. Beaucoup sont des juristes. Il s'agit d'assistance dans tous les domaines où il y a une présentation possible, sans avocat. Il va être présent à l'audience ; il prépare des notes, classe et trie les documents à remettre à la juridiction. En revanche, il ne peut être intervenir ni s'adresser à la Cour en faisant des observations orales... pour l'instant. (v. « *litigants in person : what can Courts do ?* », rapport du colloque organisé par UCL faculty of laws, 18 juin 2014).

Les avocats doivent donc décider une nécessaire action pour rester des avocats et des partenaires de justice. Il faudra que le respect de la déontologie soit strict (secret professionnel, prévention des conflits d'intérêts, indépendance) et que les manquements soient sanctionnés. La profession devra s'interroger aux fins de savoir si c'est, actuellement, toujours le cas.

Conclusion

Nous devons donc de toutes nos forces lutter contre la mort de cette utopie de l'universel. Nous devons éviter que l'Europe ne sombre et n'abandonne l'essentiel, cet accès essentiel à la Justice, garantie des droits du citoyen.

Le justiciable est plus qu'un simple consommateur ou usager car il a sa dignité et permet au droit positif, grâce au travail des avocats, d'être au jour le jour vivifié. Il est celui qui permet de donner consistance et épaisseur au droit et à autoriser les évolutions et parfois les révolutions importantes de la jurisprudence.

Il faudra qu'il continue de faire confiance à l'avocat, et ce contre tous les marchands de droit et prestataires divers qui vont se développer.

La prééminence du droit est à ce prix. À défaut, c'est l'aventure, l'insécurité, l'absence de crédibilité de l'œuvre de justice. Le droit n'a de sens que s'il tend vers davantage de justice et d'équilibre.

Le Doyen George Vedel disait qu'il ne savait pas ce qu'était le Droit, mais qu'il savait ce qu'était son absence : le règne des voyous, l'écrasement des faibles par les forts, la misère et les ruines, le retour à l'âge de pierre, les violences. Pas de civilisation sans droit, la barbarie et ses horreurs vivent dans les mondes sans droit. Et ajoutons, sans justice.